



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_128-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

DELIBERATION

N°2020-128 du 20 novembre 2020

OBJET : Remboursement de la TEOM 2020 à l'entreprise SCI L'ETOILIE (King Jouet, Orchestra et Autour de bébé)

Rapporteur : M. Jean-Marc CHIAPPONI

Le 20 novembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 novembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 4

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY
M. Jean-Pierre MASSON à Mme Patricia ARNAUD.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Les critères d'exonération sont les suivants :

- Le professionnel n'utilise aucun service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de son activité professionnelle, tant pour la collecte (déchets ménagers et assimilés), que pour les déchetteries,
- Le professionnel sollicite une demande d'exonération de TEOM à la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) chaque année,
- Le professionnel joint à sa demande d'exonération une attestation de prise en charge par un prestataire privé et agréé de l'ensemble des déchets de son activité professionnelle (collecte et déchetterie), il fournit également les factures correspondantes et les tonnages concernés.

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_128-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78, R 2224-26,

Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération n°2019 - 74 du 8 octobre 2019 listant les entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de TEOM pour l'exercice 2020,

Vu les exonérations ultérieures (2018-2019) et celle pour l'année à venir (2021) acceptées pour cette entreprise SCI L'ETOILIE,

Considérant que le dossier de demande d'exonération pour l'année 2020 a été envoyé hors délais en 2019,

Considérant que l'entreprise s'est aperçue de sa non exonération de TEOM, lors de la réception de sa taxe foncière 2020,

Considérant que l'entreprise SCI L'ETOILIE s'est donc acquittée de la TEOM 2020 pour un montant de 3 921 €,

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Rembourse** à l'entreprise SCI L'ETOILIE (KING JOUET -ORCHESTRA – AUTOUR DE BEBE) la somme de 3 921 € (trois mille neuf cent vingt et un euros) correspondant à la TEOM qu'a dû payer l'entreprise en 2020.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **26 NOV. 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.